

Illes de l'Amérique, que ladite Compagnie pourra en rapporter, provenant de la vente des Nègres & autres marchandises qu'elle y aura transportées des côtes de Guinée; qu'elle jouira pareillement de l'exemption de la moitié desdits droits, jusqu'à la concurrence seulement de ce qui lui aura été donné en paiement des Nègres & marchandises, qu'elle aura fait transporter des côtes de Guinée, dans lesdites Illes, suivant les certificats qui en seront délivrés par l'Intendant esdites Illes, ou ses Subdélégués, en son absence. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le neuvième jour de Mars mil six cens quatre-vingt-huit. Signé, ROUILLET. Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.



LETTRES PATENTES
DU ROI,

Données à Paris, au mois de Janvier
1716.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Par les Lettres Patentes du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, du mois de Janvier 1685. il auroit été établi une Compagnie sous le titre de *Compagnie de Guinée*, pour faire pendant l'espace de 20.

années, à l'exclusion de tous autres, le commerce des Nègres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'elle pourroit traiter ès côtes d'Afrique depuis la riviere de Serratione inclusivement jusqu'au Cap de Bonne-Espérance; & il auroit été attribué à cette Compagnie plusieurs exemptions, & entr'autres celle de la moitié des droits d'entrée sur les marchandises de toutes sortes, qu'elle feroit apporter des pays de sa concession & des Isles de l'Amérique, pour son compte. Quoique le terme fixé par ces Lettres Patentes fût expiré, le feu Roi notre très-honoré Seigneur, auroit trouvé bon, à cause des engagements où cette Compagnie étoit pour la fourniture des Nègres aux Indes Espagnoles, qu'elle continuât de jouir des mêmes privilèges & exemptions, sous le nom du traité de l'Affiente jusqu'au mois de Novembre 1713. & les Négocians de notre Royaume, ayant alors représenté qu'il convenoit au bien du commerce en général & en particulier à l'augmentation des Isles Françaises de l'Amérique, que le commerce de la côte de Guinée fût libre, le feu Roi ne jugea pas à propos de former une nouvelle Compagnie, quoique plusieurs personnes se fussent offertes pour la composer. Et comme nous voulons assurer la liberté à ce commerce, & traiter favorablement les Négocians & Marchands qui l'entrepren-

dront, pour leur donner moyen de le rendre plus considérable qu'il n'a été par le passé, & procurer par là à nos sujets des Isles Françaises de l'Amérique, le nombre des Nègres nécessaires, pour entretenir & augmenter la culture de leurs terres. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir le commerce des Nègres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Serratione inclusivement jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, à condition qu'ils ne pourront arriver, ni équiper leurs vaisseaux que dans les Ports

de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes. ⁽¹²⁾

II. Les Maîtres & Capitaines des vaisseaux qui voudront faire le commerce de la côte de Guinée, seront tenus d'en faire la déclaration au Greffe de l'Amirauté établie dans le lieu de leur départ, & de donner au bureau des Fermes une soumission, par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, sans néanmoins que les vaisseaux qui seront partis de Rouen, la Rochelle & Bordeaux, puissent faire leur retour à Nantes ⁽¹³⁾ & à Saint Malo.

III. Les Négocians dont les vaisseaux transporteront aux Isles Françaises de l'Amérique des Nègres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, seront tenus de payer, après le retour de leurs vaisseaux dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Trésorier

(12) De Saint Malo, de Cette, & tous les autres autorisés à faire le commerce des Colonies Françaises. Voyez l'art. 9. de ce Règlement, les Lettres Patentes du mois de Janvier 1719. & l'Arrêt du Conseil du 30 de Septembre 1741.

(13) Quid, Si les vaisseaux partis de Nantes font leur retour à la Rochelle, ou à Bordeaux? Voyez l'Instruction du 24. de Mars 1717. infra.

général de la Marine en exercice, la somme de 20. liv. ⁽¹⁴⁾ par chaque Nègre qui aura été débarqué ausdites Isles dont ils donneront leur soumission au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-ami oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France. Et à l'égard des Négocians dont les vaisseaux feront seulement la traite de la poudre d'or & d'autres marchandises à ladite côte, ils seront tenus après le retour de leurs vaisseaux dans l'un desdits Ports, de payer entre les mains du Trésorier de la Marine la somme de 3. liv. pour chaque tonneau du port de leurs vaisseaux, pour être le produit desd. 20. liv. & 3. livres employé par les ordres du Conseil de la Marine, à l'entretien des Forts & comptoirs qui sont, ou seront établis sur ladite côte de Guinée, de laquelle dépense nous demeurerons chargés à l'avenir.

IV, Exemtons néanmoins du paiement dudit droit de 3. liv. par tonneau, pendant les trois années prochaines & consécutives, à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes, ceux de nos sujets dont les vaisseaux ne feront à ladite côte de Guinée que la seule trai-

(14) Cette somme a été modérée par les Déclarations des 14. de Décembre 1716. & de Novembre 1722. Voyez le Code Noir ci-après.

te de l'or & marchandises autres que des Nègres.

V. Voulons que les marchandises, de toutes sortes, qui seront aportées des côtes de Guinée, par nos sujets, à droiture dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes (15) soient exemptes de la moitié de tous droits (16) d'entrée, tant de nos Fermes que locaux; mis & à mettre. Voulons aussi que les sucres & autres espèces de marchandises, que nosdits sujets apporteront des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, (17) jouissent de la même exemption en justifiant par un certificat (18) du Sieur Intendant

(15) Ajoutez le Havre & Honfleur, suivant l'Arrêt du 11. d'Avût 1716. Voyez l'art. 1. & la Note (14) supra.

(16) Excepté celui de trois pour cent, conformément aux Arrêts du Conseil des 22. de Novembre 1718. & 26. de Mars 1722. Voyez l'addition au Code Noir, ci-après.

(17) Voyez l'Arrêt du Conseil du 25. Janvier 1716. dans l'addition au Code Noir, & celui du 11. d'Avût audit an, ci-après.

(18) Voyez les Ordonnances du Roi des 6. de Juillet 1734. & 31. de Mars 1742. qui régulent la forme des certificats de la traite des Nègres. Addition au Code Noir.

Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire-Ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées ausdites Isles, proviennent de la vente & du troc des Nègres, que les vaisseaux y auront déchargés; lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront au bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation, sans frais, aux Capitaines, ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de percevoir autres, ni plus grands droits, à peine du quadruple.

VI. Les toiles de toutes sortes, la quincaillerie, la mercerie, la verroterie, tant simple que contrebrodée, les barres de fer plat, les fusils, les sabres & autres armes, & les pierres à fusil, le tout des fabriques de notre Royaume, ensemble le corail, jouiront de l'exemption de tous droits de sortie, dûs, à nos Fermes (19) tant dans les bureaux de leur passage, que dans ceux du Port de leur embarquement, à la charge qu'elles seront déclarées pour le commerce de Guinée, au premier bureau de nos cinq grosses Fermes, & qu'il

(19) Voyez les Arrêts du 18. de Septembre 1671. & 15. de Juillet 1673. page 12.

y sera pris un aquit à caution en la manière accoutumée, pour en assurer l'embarquement dans l'un desd. quatre Ports, jusqu'au quel tems lesdites marchandises seront mises dans les magasins d'entrepôt sous deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui qui sera préposé par les Négocians, le tout à leurs frais; & à l'égard des vins d'Anjou & autres crus des côtes de la riviere de Loire, destinés pour la Guinée, il en sera usé comme à l'égard de ceux destinés pour les Isles Françaises de l'Amérique, suivant l'Arrêt de notre Conseil du 23. Septembre 1710. (20) Et pour ce qui concerne les vins (21) de Bordeaux, nous voulons pareillement qu'il en soit usé de la même manière qu'il se pratique à l'égard de ceux qui y sont embarqués pour les Isles Françaises de l'Amérique, en y prenant le chargement desdits vins, & y faisant les soumissions accoutumées.

VII. Permettons ausdits Négocians d'entreposer, dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les marchandises apellées cauris, les toiles de coton des Indes, blanches, bleues & rayées, les toiles peintes, les cristaux

(20) Voyez ci-devant, pag. 34.

(21) Les eaux-de-vie doivent jouir du même privilège, suivant l'ordre du Conseil du 15. de Février 1720. ci-après.

en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieux linge & les pipes à fumer, qu'ils tireront de Hollande & du Nord par mer seulement pour le commerce de Guinée; voulons aussi qu'ils jouissent du même entrepôt, pendant l'espace de deux années seulement, à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes, pour les couteaux Flamands, les chaudières & toutes sortes de batteries de cuivre, le tout à condition que lesdites marchandises étrangères seront déclarées, à leur arrivée, aux Commis des bureaux de nos Fermes, & ensuite déposées dans un magasin, qui sera choisi pour cet effet, fermé à deux clefs, dont l'une restera es mains du Commis des Fermes, & l'autre sera remise à celui que les Négocians préposeront, le tout à leurs frais.

VIII. Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes en chacun desdits Ports, tiendront un registre qui sera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis en registrera par quantité, les marchandises spécifiées dans les deux articles précédens, à fur & à mesure qu'elles seront déposées dans les magasins d'entrepôt. Défendons ausd. Commis de n'en certifier la descente sur des aquits à caution qui auront été pris dans les premiers bureaux, qu'après que la vérification, l'enregistrement & la décharge en auront été faits dans lesdits magasins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être

tirées, que pour être embarquées dans les vaisseaux, qui partiront pour les côtes de Guinée, & lors de l'embarquement desdites marchandises, tant étrangères qu'originaires du Royaume, pour lesdites côtes de Guinée, voulons qu'il en soit fait mention en marge du registre à côté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du vaisseau dans lequel elles auront été embarquées, & que cette mention soit signée, tant par le Commis des Fermes, que par le Préposé des Négocians, même par le Capitaine du vaisseau qui les aura reçues pour les embarquer, ou par son Armateur.

IX. Permettons néanmoins aux Marchands & Négocians de la Ville de Saint Malo, d'armer & d'équiper dans leur Port des vaisseaux pour la côte de Guinée & pour les Isles Françaises de l'Amérique, de faire leur retour dans ledit Port, aux clauses, charges, conditions & exemptions portées par les précédens articles, en nous payant pour les marchandises qui proviendront de la côte de Guinée, des Isles Françaises de l'Amérique, tels & semblables droits qui se perçoivent à notre profit dans la Ville de Nantes, outre & par dessus ceux qui se levent, suivant l'usage accoutumé, dans ledit Port de Saint Malo, au profit de notre très-cher & très-ami oncle Louis Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Duc de Penthièvre, Amiral de

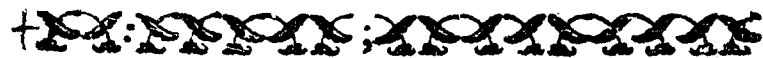
France & Gouverneur de Bretagne. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amis & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceilles exécuter selon leur forme & teneur: **CAR** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNE** à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre règne le premier. *Signé*, **LOUIS**. Et plus bas: Par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent, *Signé*, **PHÉLYPEAUX** Visa, **VOYSIN**. Et sceillées du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, où & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchauffées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, au Parlement, l'onzième Mars 1716. Signé, DONGOIS, Sur l'Imprimé.

Registrées aussi aux Parliemens de Rouen & de Rennes, le 7. de Mai 1716. & à la

Cour des Aides de Rouen, le 4. du même mois.

Supplétez ici l'Arrêt du Conseil du 25. de Janvier 1716. & celui du 28. du même mois. Voyez le Code Noir & l'Addition ci-après.



A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Qui ordonne que les marchandises qui seront aportées de Guinée, ou des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, seront exemptes de la moitié des droits d'entrée dans les Ports du Havre de grace & de Honfleur.

Du 11. d'Août 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par le sieur Asselin, Négociant à Rouen, & le sieur Feray, Négociant au Havre, qu'au mois de Décembre 1714. ils ont fait partir du Havre de grace, le vaisseau le *S. Jean d'Afrique*, commandé par le Capitaine Chauvel, avec passeport du Roi, pour aller faire la traite des Nègres sur la côte d'A-

rique
pour
jours
ce qu
even
res,
mort
esté
mois
les f
difes
de l'
du tro
celles
côtes
la Ro
l'ex
l'ent
mis &
audit
ait or
saum
puis
roye
née,
ont r
l'Am
aufd
de la
chand
faite
de de
mis d
olians

frique & le
pour les y
tours en de
ce qui a é
revenu au
cres, indig
morsil &
jesté par le
mois de J
les sucres
difes, que
de l'Amér
du troc de
celles qui
côtes de G
la Rochel
l'exemption
d'entrée,
mis & à n
dudit moi
ait ordon
yaume, q
puis le mo
voyer leu
née, faire
ont transp
l'Amériq
ausdites I
de la moi
chandises
faite à la
te desdits
mis du bu
plians le

frique & les porter à Saint Domingue ,
pour les y vendre & en rapporter les re-
tours en denrées des Isles de l'Amérique ;
ce qui a été exécuté , le vaisseau étant
revenu au Havre de grace chargé des su-
cres , indigo , cuirs , bois de campêche ,
mortil & caret : mais quoique Sa Ma-
jesté par les Lettres Patentes accordées au
mois de Janvier 1716. ait ordonné que
les sucres & autres espèces de marchan-
dises , que les sujets aporteroient des Isles
de l'Amérique , provenant de la vente &
du troc des Nègres , jouiroient , comme
celles qui seroient aportées à droiture des
côtes de Guinée , dans les Ports de Rouen ,
la Rochelle , Bordeaux & Nantes , de
l'exemption de la moitié de tous droits
d'entrée , tant des Fermes que locaux ,
mis & à mettre , & que par Arrêt du 25.
dudit mois de Janvier 1716. Sa Majesté
ait ordonné , que les Négocians du Ro-
yaume , qui ont pris des passeports , de-
puis le mois de Novembre 1713. pour en-
voyer leurs vaisseaux à la côte de Gui-
née , faire la traite des Noirs , & qui les
ont transportés aux Isles Françaises de
l'Amérique , jouiroient , conformément
ausdites Lettres Patentes , de l'exemption
de la moitié des droits sur toutes les mar-
chandises , provenant de la traite par eux
faite à la côte de Guinée , ou de la ven-
te desdits Noirs ; néanmoins les Com-
mis du bureau du Havre , exigent des su-
plians le payement des droits en entier ,

pour les marchandises du chargement dudit navire le *S. Jean d'Afrique*, sous prétexte que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. ne nomment que les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & que celui du Havre n'y est point compris. Surquoi les supplians représentent très-humblement à Sa Majesté, que les Ports du Havre & de Honfleur, ont toujours été réputés dépendans de Rouen, & les seuls, où les Négocians de ladite Ville de Rouen puissent faire leurs armemens & la décharge de leurs marchandises, ne pouvant monter à Rouen de navires de la force convenable pour le commerce de Guinée, ni pour celui de l'Amérique, & que, si cela avoit lieu, le privilège accordé par Sa Majesté leur deviendroit entièrement inutile. Requéroient, à ces causes, les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir, & ordonner que le Fermier des cinq grosses Fermes, ne percevra que la moitié des droits, sur les marchandises du chargement du navire le *S. Jean d'Afrique*, & qu'à l'avenir les marchandises qui seront aportées par les sujets de Sa Majesté, soit des côtes de Guinée à droiture, ou des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, dans le Port du Havre de grace & de Honfleur, jouiront de l'exemption portée par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & l'Arrêt

du 25. du même mois. Vûe ladite Requête, les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & l'Arrêt du 25. dudit mois, où il le rapport. LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le Fermier des cinq grosses Fermes ne percevra que la moitié des droits d'entrée sur les marchandises du chargement du Navire le *S. Jean d'Afrique*, venant de S. Domingue, & provenant de la vente des Nègres, qui y ont été transportés de la côte de Guinée sur ledit Navire. Ordonne Sa Majesté, que les marchandises qui seront aportées, à l'avenir, par les sujets de Sa Majesté, soit des côtes de Guinée à droiture, ou des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, dans les Ports du Havre de grace & de Honfleur, jouiront de l'exemption portée par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & par l'Arrêt du 25. du même mois. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le onzième jour d'Août mil sept cents seize. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.

Suppléex ici la Déclaration du Roi du 14. de Décembre 1716. Code Noir, ci-après.

I N S T R U C T I O N

Donnée par les Fermiers Généraux
au Directeur des Fermes à Nan-
tes, sur l'exécution des Lettres
Patentes du mois de Janvier 1716.

Des 24. de Mars 1717.

I. **S**UR la question de sçavoir si les
marchandises chargées aux Isles,
que l'on prétend provenir de la vente des
Nègres, doivent jouir, à leur retour en
France, de l'exemption de la moitié des
droits, lorsqu'elles arriveront par un au-
tre vaisseau que celui qui aura fait la trai-
te des Nègres, qui n'aura pû apporter à
son retour toutes les marchandises des
Colonies, provenant de la vente des Né-
gres. Comme les Lettres Patentes du mois
de Janvier 1716. ne décident pas cette
question, nous devons présumer que l'in-
tention du Conseil est, que dans ce cas,
les marchandises qui viendront sur un
deuxième vaisseau, ne doivent point jouir
de l'exemption de la moitié des droits,
attendu les abus inévitables qui en arri-
veroient; ainsi vous devez faire payer les
droits dans ce cas, jusques à ce qu'il en
ait été ordonné autrement par le Con-
seil. (22)

(22) L'Ordonnance du Roi du 6. de Juin.

II. Sur la question des vaisseaux ve-
nant des Isles, qui ont fait leur retour à
la Rochelle, ou à Bordeaux, au lieu de
le faire au Port de Nantes, d'où ils sont
partis; nous estimons qu'en vous justifiant
que les droits ont été payés à Bordeaux,
ou à la Rochelle, sur les marchandises
chargées sur lesdits vaisseaux, vous ne
devez pas demander aux Marchands de
payer, outre lesdits droits, ceux de la
Prévôté de Nantes, & que dans ce cas,
on doit se contenter qu'ils payent le plus
fort de ces deux droits.

III. Les Marchands qui font commerce
à la côte de Guinée, se plaignent de ce
que vous voulez faire payer les droits sur
les marchandises embarquées en France,
pour la côte de Guinée, & qui en sont
raportées pour n'avoir pû y être vendues?
Si ce sont des denrées & marchandises
de France, & que vous reconnoissez
pour faire partie de celles qui ont été
chargées pour la Guinée, sans aucun soup-
çon de fraude, vous ne devez pas leur
faire payer les droits, à condition qu'
elles seront entreposées, ainsi que les
Marchands s'y soumettent, jusqu'à ce
qu'il soit fait un nouvel arrangement
pour la Guinée, ou pour ces Isles. Signés,
LE GENDRE, DE MOUCHY,
BERTHELOT, DE LA PORTE.

*let 1734. est contraire à cette décision. Voyez
l'addition au Code Noir, ci-après.*

Extrait de l'Histoire de la Compagnie des Indes.

Supplément ici l'Arrêt du Conseil du 22. de Novembre 1718. Addition au Code noir, ci-après.



LETTRES PATENTES

DU ROI,

Pour permettre aux Négocians de Languedoc de faire le commerce de Guinée. (23)

Données à Paris, au mois de Janvier 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Bien-aimé, ayant par Lettres Patentes du mois de Janvier 1685. établi une Compagnie sous le titre de *Compagnie de Guinée* pour faire pendant l'espace de vingt années, à l'exclusion de tous autres, le commerce des Nègres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'elle pourroit tirer es côtes d'Afrique, depuis la rivière de Sarratione inclusive-

(23) Ces Lettres ne diffèrent du mois de Janvier 1716. qu'en quelques décisions qu'on a ajoutées à celles-ci.

ment jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, avec plusieurs privilèges & exemptions ; & entr'autres celle de la moitié des Droits d'entrée, sur les marchandises, de toutes sortes, qu'elle seroit apporter des Pays de sa concession & des Isles de l'Amérique, pour son compte. Et par nos Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. Nous aurions permis à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir le commerce des Nègres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'ils pourroient tirer des côtes d'Afrique, depuis la rivière de Sarratione inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance ; à condition qu'ils ne pourroient armer, ni équiper leurs vaisseaux, que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes. Et par autres Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Nous aurions aussi permis à ceux de nos Sujets qui font le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, de faire des armemens pour lesdites Isles dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette ; ce qui a donné lieu aux Négocians de notre Province de Languedoc, qui font le commerce desdites Isles, de nous représenter qu'ils ne pourroient faire avantageusement ce commerce, s'il ne leur étoit permis d'armer dans le Port de Cet-

te des bâtimens, pour faire sur la côte de Guinée, la traite des Nègres qu'ils transporteront ausdites Isles & revenir ensuite dans le Port de Cette. A CES CAUSES, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-ami oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre sang, de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami cousin le Prince de Conti, Princes de notre sang, de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Province de Languedoc, d'armer & d'équiper des vaisseaux dans le Port de Cette, pour faire librement à l'avenir le commerce des Nègres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique, depuis la rivière de

Sarralienne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

II. Les Maîtres & Capitaines des vaisseaux, qui voudront faire le commerce de la côte de Guinée, seront tenus d'en faire leurs déclarations au Greffe de l'Amirauté, établi dans le Port de Cette, & de donner au bureau des Fermes une soumission par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans le même Port.

III. Les Négocians, dont les vaisseaux transporteront aux Isles Françaises de l'Amérique, des Nègres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, seront tenus de payer, après le retour de leurs vaisseaux dans ledit Port de Cette, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, la somme de 20. liv. par chaque Nègre, qui aura été débarqué ausdites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-ami oncle Louis Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France. Et à l'égard des Négocians dont les vaisseaux feront seulement la traite de la poudre d'or & d'autres marchandises à ladite côte, ils seront aussi tenus, après le retour de leurs vaisseaux dans le Port de Cette, de payer entre les mains du Trésorier de la Marine, la somme de 3. liv. pour chaque tonneau du Port de leurs vaisseaux, pour être le produit desdites 20. liv. &

3. liv. employé par les ordres du Conseil de la Marine, à l'entretien des Forts & Comptoirs, qui sont, ou seront établis sur ladite côte de Guinée, de laquelle dépense Nous demeurerons chargés à l'avenir.

IV. Exemtons néanmoins du paiement dudit droit de 3. liv. par tonneau pendant une année, à compter du jour & date de l'enregistrement des Présentes, ceux de nos sujets de la Province de Languedoc, dont les vaisseaux ne feront à ladite côte de Guinée que la seule traite de l'or & marchandises autres que des Nègres.

V. Voulons que les marchandises, de toutes sortes, qui seront apportées des côtes de Guinée, par lesdits Négocians de Languedoc, à droiture dans led. Port de Cette, soient exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons aussi que les sucres & autres espèces de marchandises, que nos sujets de ladite Province de Languedoc apporteront des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, jouissent de la même exemption, en justifiant par un certificat du sieur Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées surdites Isles, proviennent de la vente & du troc des Nègres que les vaisseaux y auront déchargés, lesquels certificats se-

ront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarqués surdites Isles, & demeureront au bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation sans frais, aux Capitaines, ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs, ou Commis, de percevoir autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

VI. Les toiles de toutes sortes, les vins & eaux-de-vie, la quincaillerie, la mercerie, la verroterie, tant simple que contrebrodée, les barres de fer plat, les fusils, les sabres & autres armes & les pierres à fusil, le tout du cru, ou des fabriques de notre Royaume, ensemble le corail, jouiront de l'exemption de tous droits de sortie, dus à nos Fermes, tant dans les bureaux de leur passage, que dans ceux du Port de Cette, à la charge qu'elles seront déclarées pour le commerce de Guinée, au premier bureau de nos cinq grosses Fermes, & qu'il y sera pris un aquit à caution, en la manière accoutumée, pour en assurer l'embarquement dans ledit Port de Cette, jusques auquel tems lesdites marchandises seront mises dans le magasin d'entrepôt sous deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui que les Négocians proposeront pour cet effet, le tout à leur frais.

VII. Permettons ausdits Négocians de notre Province de Languedoc, d'entreposer dans le Port de Cette les marchandises apellées *coris*, les toiles de coton des Indes, blanches, bleues & rayées, les toiles peintes, platilles, les cristaux en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieil linge & les pipes à fumer qu'ils tireront de Hollande & du Nord, par mer seulement, pour le commerce de Guinée. (24) Voulons aussi qu'ils jouissent du même entrepôt pendant l'espace de deux années seulement, à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes, pour les couteaux Flamands, les chaudières, & toutes fortes de batteries de cuivre, le tout à condition que lesdites marchandises étrangères seront déclarées, à leur arrivée, aux Commis du bureau de nos Fermes, & ensuite déposées dans un magasin qui sera choisi pour cet effet & fermé à deux clefs, dont l'une restera ès mains du Commis des Fermes, & l'autre sera remise à celui que les Négocians préposeront, le tout à leur frais.

VIII. Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, établis dans le Port de Cette, tiendront un registre qui sera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis en-

(24) Voyez ci-après l'Arrêt du Conseil du 7. de Septembre 1728.

registrera par quantité les marchandises spécifiées dans les deux articles précédens, à fur & à mesure qu'elles seront déposées dans les magasins d'entrepôt. Défendons ausdits Commis de certifier la descente, sur les aquits à caution qui auront été pris dans les premiers bureaux, qu'après que la vérification, l'enregistrement & la décharge en auront été faits dans lesdits magasins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées, que pour être embarquées dans les vaisseaux qui partiront pour les côtes de Guinée; & lors de l'embarquement desdites marchandises, tant étrangères qu'originaires du Royaume, pour lesdites côtes de Guinée, voulons qu'il en soit fait mention en marge du Registre à côté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du vaisseau dans lequel elles auront été embarquées; & que cette mention soit signée, tant par le Commis des Fermes, que par le préposé des Négocians, même par le Capitaine du vaisseau qui les aura reçues, pour les embarquer ou par son Armateur. Voulons au surplus que nosdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & Avril 1717. soient exécutées selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & feaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse & Cour des Comptes, Aides & Finances à Montpellier, que

registrar, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNE' à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de notre regne le quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas: par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, Signé, PHELYPEAUX. Visa, M. R. DE VOTER D'ARGENSON. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte. Sur l'Imprimé.

Registrées au Parlement de Paris & à la Cour des Aides de Montpellier, les 14. & 27. de Mars 1719.



O R D R E

DU CONSEIL DE COMMERCE,

Concernant les eaux-de-vie destinées pour le commerce de Guinée.

SUR le rapport qui a été fait au Conseil de commerce, d'une requête du sieur Doumerc, Négociant de Bordeaux, par laquelle il demande l'exemption des droits sur les eaux-de-vie, qu'il fait charger pour la côte de Guinée, prétendant qu'étant la base du commerce de Guinée, c'est par omission qu'elles ne se trouvent pas comprises dans les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. Le Conseil, avant que de statuer sur le fond, a ordonné que les Commis se contenteront de prendre la soumission du Marchand, de payer les droits, s'il est ainsi ordonné. Les Directeurs de la Compagnie des Indes, se conformeront à l'ordre ci-dessus. Fait au Conseil, tenu à Paris, le 15. Février 1720. Signé, ROUJULT. Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.



A
R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui accorde & réunit à perpétuité à la Compagnie des Indes, le privilège exclusif, pour le commerce de la côte de Guinée.

Du 27. de Septembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil ses Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, par lesquelles Sa Majesté auroit permis à tous les Négocians de son Royaume, de faire librement le commerce des Nègres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises, qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique, depuis la rivierre de Sarralonne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, & Sa Majesté étant informée qu'au lieu des avantages qu'on attendoit de cette liberté générale, il en résulte de très-grands inconveniens, le concours de differens Particuliers qui vont commercer sur cette côte & leur empressement à accélérer leurs cargaisons, pour éviter les frais du séjour, étant cause que les naturels du Pays font si excessivement baisser le prix des marchandises qu'on

leur porte, & tellement suracheter les Nègres, la poudre d'or & les autres marchandises qu'on y va chercher, que le commerce y devient ruineux & impraticable, Sa Majesté a résolu d'y pourvoir, en acceptant les offres de la Compagnie des Indes, de faire transporter par chacun an, jusqu'à trois mille Nègres, au moins, auxdites Isles Françaises de l'Amérique, au lieu du nombre de mille Nègres porté par les Lettres Patentes de 1685. s'il plaît à Sa Majesté de rétablir en faveur de ladite Compagnie des Indes le privilège exclusif pour le commerce de ladite côte de Guinée, lequel sera d'autant plus facile à ladite Compagnie, & d'autant plus avantageux à l'Etat, que ladite Compagnie se trouvant en situation de porter, tant des Indes que du Royaume, toutes les marchandises nécessaires pour le commerce de ces côtes, & d'y faire des établissemens par le moyen desquels, les vaisseaux qu'elle y enverra, trouveront à leur arrivée, des cargaisons prêtes pour leur retour, elle pourra non seulement fournir aux Colonies Françaises de l'Amérique, à un prix raisonnable, le nombre des Nègres nécessaires pour l'entretien & l'augmentation de la culture de leurs terres, mais encore faire entrer dans le Royaume, une quantité considérable de poudre & matieres d'or, & d'autres marchandises propres pour le commerce. Sur quoi voulant Sa Majesté

te, rendre ses intentions publiques, oûti le rapport, SA MAJESTÉ étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a révoqué & revoque la liberté accordée par ses Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. pour le commerce de la côte de Guinée, & a accordé & réuni, accorde & réunit à la Compagnie des Indes, le privilège à perpétuité de la traite des Nègres, de la poudre d'or & autres marchandises qui se tirent des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Sarralienne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, à la charge par ladite Compagnie, de faire transporter, suivant ses cffres, par chacun an, la quantité de trois mille Nègres, au moins, aux Isles Françaises de l'Amérique,

II. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses, à tous les sujets, de faire la navigation & commerce desdits Pays, soit en partant des Ports du Royaume, soit en partant des Ports étrangers, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi de transporter des Nègres de quelque Pays que ce puisse être, aux Isles Françaises de l'Amérique, le tout à peine de confiscation des vaisseaux, armes, munitions

nitions & marchandises, au profit de ladite Compagnie des Indes.

III. Appartiendront à ladite Compagnie des Indes, en pleine propriété, les terres qu'elle pourra occuper dans l'étendue de la présente concession, pour y faire tels établissemens que bon lui semblera, y construire des forts pour sa sûreté, y faire transporter des armes & canons, y établir des Commandans & le nombre d'Officiers & de Soldats qu'elle jugera nécessaires pour assurer son commerce, tant contre les Etrangers, que contre les naturels du pays, à l'effet de quoi Sa Majesté permet à ladite Compagnie des Indes, de faire avec les Rois Nègres, tels traités qu'elle aviserà.

IV. Les prises, si aucunes sont faites par ladite Compagnie, des navires qui viendront traiter dans les pays qu'elle aura occupés, ou qui, au préjudice de son privilège exclusif, transporteroient des Nègres aux Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, seront instruites & jugées en la forme portée par les Ordonnances & Reglemens de Sa Majesté.

V. Jouira ladite Compagnie de l'exemption de tous droits de sortie sur les marchandises destinées pour les lieux de la susdite concession, & pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, même en cas qu'elles sortent par le bureau d'Ingrande.

VI. A l'égard des marchandises de

toutes fortes, que ladite Compagnie fera apporter pour son compte, des pays de ladite concession, elles seront exemptes de la moitié des droits appartenant à Sa Majesté ou aux Fermiers, mis ou à mettre aux entrées des Ports & Havres du Royaume; faisant Sa Majesté défenses à sefd. Fermiers, leurs Commis & tous autres d'en exiger davantage, à peine de confiscation & de restitution du quadruple. Veut Sa Majesté, que les sucres & autres espèces de marchandises que ladite Compagnie apportera des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, jouissent de la même exemption, en justifiant par un certificat du Sieur Intendant ausdites Isles, ou d'un Commissaire ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que lesdites marchandises embarquées ausdites Isles, proviennent de la vente & du troc des Nègres, que lesdits vaisseaux y auront déchargés; lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Nègres, qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront au bureau des Fermes de Sa Majesté, dont les Receveurs donneront une ampliation, sans frais, aux Capitaines, ou Armateurs.

VII. Fait pareillement Sa Majesté défenses, aux Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Sindics & habitans des Villes, d'exiger de lad. Compagnie aucuns droits d'octroi, de quelque nature qu'ils soient,

sur les denrées & marchandises qu'elle fera transporter dans ses magasins & Ports de mer, pour les charger dans ses vaisseaux, Sa Majesté déchargeant lad. Compagnie desdits droits, nonobstant toutes Lettres, Arrêts & clauses contraires.

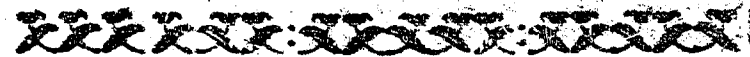
VIII. Sa Majesté décharge ladite Compagnie des Indes, des droits de 20. livres par chaque Nègre, & de 3. liv. par tonneau du port des vaisseaux, imposés par l'art. III. desdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. sur les Négocians qui iroient commercer à ladite côte de Guinée, & lui fait en outre don de tous les Forts & Comptoirs, construits & établis en ladite côte, pour appartenir à lad. Compagnie à perpétuité en toute propriété. Au moyen de quoi Sa Majesté demeurera, pour l'avenir, déchargée de toute la dépense nécessaire pour l'entretien, tant desdits Forts & Comptoirs, que pour les payemens des garnisons, & des appointemens des Directeurs, Commis & autres employés.

IX. Veut Sa Majesté que, par forme de gratification, il soit payé à lad. Compagnie, sur les revenus du Domaine d'Occident, 13. liv. par chaque Nègre, qu'elle justifiera avoir porté dans les Isles & Colonies de l'Amérique, par un certificat de l'Intendant des Isles, ou des Gouverneurs, en son absence, & 20. livre par chacun marc de poudre d'or, qu'elle justifiera avoir apporté dans le Royaume

par des certificats des Directeurs de la Monnaie de Paris.

X. Outre les droits, privilèges & franchises ci-dessus, jouira ladite Compagnie, pour son commerce à ladite côte de Guinée, de tous ceux dont elle a droit de jouir pour son commerce dans la Province de Louisiane, en conséquence des Lettres Patentes du mois d'Août 1717. ensemble de tous ceux dont a joui, ou dû jouir, en conséquence des Lettres Patentes du feu Roi, du mois de Janvier 1685. l'ancienne Compagnie de Guinée, qui avoit été établie par lesdites Lettres Patentes, encore que quelques uns desdits droits, privilèges & franchises ne soient expressément déclarés par le présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt-septième jour de Septembre mil sept. cens vingt. Signé, FLEURIAU. Sur l'Imprimé.

Suppléez ici l'Arrêt du Conseil du 26. de Mars & la Déclaration du Roi du 11. de Novembre 1722. Code Noir & Addition.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant règlement pour les marchandises, qui seront tirées de Hollande & du Nord, pour le commerce de Guinée.

Du 7. de Septembre 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du commerce sur les côtes d'Afrique, par l'article VII. desquelles, il a été permis à tous Négocians, d'entreposer dans les Ports y désignés, entr'autres marchandises, les toiles de coton des Indes blanches, bleues & rayées & de toiles peintes qu'ils tiroient de Hollande & du Nord, par mer seulement, pour le commerce de Guinée. Et Sa Majesté étant informée, qu'à la faveur de cette permission, on introduit dans le Royaume, au préjudice des manufactures qui y sont établies, des toiles de coton des Indes, d'une qualité supérieure à celles que l'on doit faire venir pour ce commerce; à quoi désirant pourvoir, vû l'avis des Députés du commerce, ouï le rapport du Sieur le Pelletier,

Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Armateurs pour le commerce de Guinée, ou autre espèce de commerce, de faire venir de Hollande, ou autre Pays du Nord dans le Royaume, à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, même sous prétexte d'entrepôt, aucunes toiles blanches des Indes, caladaris, toiles peintes aux Indes apellées *chittes*, ou étoffes de pure soie & mêlées de soie, à peine de confiscation desdites marchandises & de 3000. liv. d'amende.

II. Permet néanmoins Sa Majesté, à tous Marchands & Négocians, de faire venir de Hollande & du Nord, toutes autres sortes de toiles, ou étoffes, propres pour le commerce de Guinée, autres que celles comprises dans l'article précédent, à condition qu'ils feront préalablement, au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur résidence, leurs déclarations des vaisseaux qu'ils mettront en armement, & au bureau des Fermes, des quantités & qualités des toiles & étoffes qu'ils désireront faire venir desdits pays étrangers.

III. L'Armateur qui, en conséquen-

ce desdites déclarations, aura fait venir des marchandises propres pour le commerce de Guinée & permises par l'article ci-dessus, sera tenu de les faire charger sur le navire par lui mis en armement, & de l'envoyer, dans six mois (25) au plus tard, à la côte de Guinée, à peine de confiscation desdites marchandises & de 1000 liv. d'amende.

IV. Si néanmoins l'Armateur se trouve, par quelque cas imprévu, obligé de changer la destination du navire qu'il auroit déclaré mettre en armement, pour la côte de Guinée; il pourra dans l'espace de six mois, en substituer un autre, sur lequel il sera tenu de charger lesdites marchandises; & ledit temps passé, à compter du jour qu'elles auront été entreposées, elles demeureront confisquées & l'Armateur sera condamné en 1000. liv. d'amende.

V. Le propriétaire des marchandises ordonnées en Hollande, ou autres Pays du Nord, sera tenu de faire joindre par son commissionnaire aux connoissemens dont le Capitaine du navire sera porteur, la facture desdites marchandises, contenant en détail leurs qualités & quantités, & les balots, caisses & futailles, dans lesquelles elles seront enfermées.

(25) Ce délai a été prolongé jusqu'à quatre ans, par l'Arrêt du Conseil du 2. d'Octobre 1742.

VI. En cas que lesdites factures ne se trouvent pas conformes aux déclarations qui auront été précédemment faites, veut & ordonne Sa Majesté, que les marchandises spécifiées dans ces factures, soient saisies, & qu'elles soient confisquées, avec condamnation de pareille amende de 1000. liv. contre l'Armateur.

VII. Défend Sa Majesté ausdits Armateurs, de faire aucunes déclarations sous les termes vagues de *marchandises inconnues*, & aux Commis des Fermes d'en recevoir, à peine de confiscation desdites marchandises & de destitution des Commis des Fermes, qui recevront de semblables déclarations.

VIII. Veut au surplus Sa Majesté, que lesdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. soient exécutées selon leur forme & teneur en ce qu'il n'y est point dérogé par le présent Arrêt, qui sera lu, public & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. (26) FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le septième jour de Septembre mil sept cens vingt-huit. Signé, PHELIPEAUX. Sur l'Imprimé.

(26) Les Lettres Patentes sur cet Arrêt sont du même jour données à Fontainebleau. Elles ont été registrées au Parlement de Paris, le 14. de Décembre suivant.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Lettres Patentes du 7. de Septembre 1728. seront registrées aux Greffes des Sièges de l'Amirauté, établis dans les Ports, où se fait le commerce de Guinée.

Du 13. de Septembre 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil, du 7. Septembre 1728. & les Lettres Patentes expédiées sur icelui le même jour, portant règlement pour les marchandises que les Négocians du Royaume pourroient tirer de Hollande & du Nord, pour le commerce de Guinée, par l'article II. desquelles Sa Majesté a permis à tous Marchands & Négocians, de faire venir de Hollande & du Nord, toutes sortes de toiles, ou étoffes, autres néanmoins que celles comprises dans l'article précédent, à condition qu'ils feront préalablement au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur résidence, leurs déclarations des vaisseaux qu'ils mettront en armement. Et Sa Majesté étant informée des plaintes que font quelques Négocians,

de ce que les Officiers des Amirautés retardent leurs expéditions, par le refus qu'ils font de recevoir leurs déclarations aux termes dudit article II. sur le fondement que l'adresse desd. Lettres Patentes, n'étant point faite à l'Amirauté de France, elles n'ont point été registrées dans leurs Greffes; à quoi voulant pourvoir, cūi le rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Lettres Patentes du 7. Septembre 1728. seront exécutées selon leur forme & teneur, à l'effet de quoi elles seront registrées aux Greffes des Sièges de l'Amirauté, établis dans les Ports désignés par l'article I. des Lettres Patentes de Sa Majesté, données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du commerce sur les côtes d'Afrique. Mande & ordonne Sa Majesté, à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregistré aux Greffes des Amirautés, établis dans les Ports désignés pour la liberté du commerce d'Afrique. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le treizième jour de Septembre mil sept cens vingt - neuf. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

Suppléez ici l'Ordonnance du Roi du 6. de Juillet 1734. Addit. au Cede Noir, ci-après.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians de tous les Ports, où il est permis de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer des vaisseaux pour la côte de Guinée.

Du 30. de Septembre 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter la Déclaration du mois de Janvier 1685. portant établissement d'une Compagnie pour faire exclusivement le commerce à la côte de Guinée; les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 qui accordent à tous les Marchands du Royaume, la liberté du commerce de la côte de Guinée, à condition néanmoins, qu'ils ne pourront armer, ni équiper leurs vaisseaux, que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & pareillement aux Négocians de Saint Malo, en payant pour les marchandises qui proviendront de la côte de Guinée & des Isles Françaises de l'Amérique, tels & semblables droits qui se perçoivent dans la Ville de Nantes; les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant règlement pour le commerce des

Colonies Françaises, par le premier article desquelles les armemens destinés pour lesdites Isles, pourront seulement se faire dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; autres Lettres Patentes des mois de Février 1719. & d'Octobre 1721. données en faveur de Marseille & de Dunkerque; l'Arrêt du Conseil du 21. Décembre 1728. rendu en faveur de Vannes, par lesquelles Lettres Patentes & Arrêt, il est permis de faire dans lesdits Ports, les armemens pour les Isles & Colonies, ainsi que dans ceux désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. les Lettres Patentes du mois de Janvier 1719. portant permission aux Négocians de Languedoc de faire le commerce de Guinée; l'Arrêt du Conseil du 27. Septembre 1720. qui accorde & réunit à la Compagnie des Indes, le privilège & le commerce exclusif de la côte d'Afrique; vû aussi le mémoire des Fermiers Généraux & l'avis des Députés au bureau du commerce, & Sa Majesté étant informée que plusieurs Armateurs des Ports non dénommés dans ses Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. sont incertains s'ils peuvent armer pour ladite côte, en obtenant des permissions de la Compagnie des Indes, ainsi que ceux des Ports qui y sont dénommés; à quoi étant nécessaire de pourvoir, où il le raport du Sieur Orry,

Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal; Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a permis & permet, tant aux Négocians & Armateurs des Ports dénommés par l'article premier des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. qu'à ceux des autres Ports, auxquels il a aussi été permis depuis, de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer & équiper leurs vaisseaux pour la côte de Guinée, tout ainsi qu'il avoit été accordé aux Négocians & Armateurs des Ports désignés par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. pour ledit commerce d'Afrique; & ce, après que tous lesdits Négocians & Armateurs en auront obtenu la permission de la Compagnie des Indes, & en se conformant aux Arrêts & Réglemens concernant ledit commerce de Guinée, Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, dans les Ports & Havres du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trentième jour de Septembre mil sept cens quarante-un. Signé, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.

Suppléez ici l'Ordonnance du Roi, du 31. de Mars, 1742. Addit. au Code Noir ci-après.

A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui fixe à quatre années, l'entrepôt
des marchandises, propres pour le
commerce de Guinée.

Du 2. d'Octobre 1742.

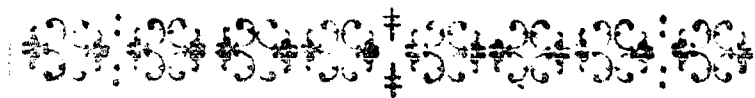
Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi,
En son Conseil, par les Négocians des
Ports du Royaume, où il est permis d'ar-
mer pour la côte de Guinée, que par Arrêt
du 7. Septembre 1728. il n'a été accordé
qu'un terme de six mois, pour faire char-
ger à la destination de Guinée, les toiles
qu'il est permis de tirer de Hollande & du
Nord, pour le commerce de ladite côte ;
que par autre Arrêt du 19. Mai 1734. il a
été ordonné que les marchandises prove-
nant des ventes de la Compagnie des Indes,
jouïroient de l'entrepôt pendant six mois,
mais que ce terme n'est pas, à beaucoup
près, suffisant pour les opérations des Ar-
mateurs ; qu'en effet, par rapport aux mar-
chandises que l'on tire de Hollande, ou
du Nord, il arrive souvent des cas impré-
vus, qui rendent impossible l'exécution de
ce qui est prescrit par ledit Arrêt du 7.
Septembre 1728. & qu'à l'égard des mar-
chandises qui proviennent de la vente de

la Compagnie des Indes, propres au com-
merce de Guinée, il est sensible que, si
l'entrepôt dont elles jouïssent, étoit bor-
né à un terme de six mois, les armemens
pour Guinée, ne pourroient se faire que
dans les six premiers mois, qui suivent
immédiatement chaque vente de ladite
Compagnie, ce qui rendroit ces armemens
très-difficiles & exposeroit les Armateurs
à une concurrence fâcheuse, non-seule-
ment par la nécessité de travailler dans le
même tems à leurs expéditions, mais en-
core par le risque presque infaillible que
plusieurs navires se trouvaient tous à la
fois à traiter sur la même côte ; que d'ail-
leurs, les ventes du prohibé propre pour
Guinée, se feroient avec plus de facilité
par la Compagnie des Indes, & avec plus
d'avantage pour elle, si les Négocians ne
craignoient pas d'être trop pressés pour
les expéditions auxquelles ils les destinent ;
que par ces raisons il seroit nécessaire de
ne limiter aucun terme, pour l'entrepôt
desdites marchandises, & qu'on ne doi-
t pas craindre que cette facilité entraîne de
abus, d'autant plus qu'il est de l'intérêt
des Négocians, de se défaire de ces mar-
chandises le plus promptement qu'il leur
est possible. Vû le mémoire des Fermiers
Généraux, contenant qu'ils n'ont aucun
intérêt à s'opposer à la demande desdit
Négocians, qu'ils croient seulement de-
voir faire à ce sujet deux observations,
dans la vûe de prévenir les abus qui pour-

roient résulter de cette demande ; qu'en premier lieu, un entrepôt illimité paroissant contraire aux régies, & sujet à des inconveniens, ils pensent qu'il convient d'en fixer le terme ; qu'en second lieu, pour éviter les contestations qui pourroient survenir entre les Négocians & le Fermier, si le Fermier étoit seul chargé de la garde desdites marchandises, il paroïssoit nécessaire qu'elles fussent entreposées à leurs risques, dans un magasin à deux clefs, dont l'une seroit confiée à un Commis du Fermier, & l'autre à celui qui seroit à cet effet préposé par les Négocians, à leurs frais ; vû l'avis des Députés du commerce, où le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, l'entrepôt des toiles & autres marchandises, propres pour le commerce de Guinée seulement, tant de celles provenant des ventes de la Compagnie des Indes, que de celles qui seront tirées de Hollande & du Nord, sera & demeurera fixé à quatre années ; à la charge par les Négocians des Ports, où il est permis d'armer pour Guinée, de fournir dans chacun desdits Ports, un magasin à leurs frais, & d'y commettre un Commis aussi à leurs frais, à l'effet d'être chargé, conjointement avec le Commis du Fermier, de la garde desdites

marchandises, qui seront entreposées dans ledit magasin à deux clefs, dont l'une sera remise au Commis desdits Négocians, & l'autre au Commis du Fermier, lesquels Commis tiendront registre de l'entrée & sortie desdites marchandises, & en demeureront solidairement responsables. Veut au surplus Sa Majesté, que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. l'Arrêt & Lettres Patentes du 7. Septembre 1728. & l'Arrêt du 19. Mai 1734. soient exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'y est point dérogé par le présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le deux Octobre mil sept cens quarante-deux. Signé, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.



COMMERCE

DU C A F F É.

DECLARATION DU ROI, Concernant les caffés provenant des plantations de la Martinique & des autres Isles du Vent.

*Donnée à Fontainebleau, le 27. de Sep-
tembre 1732.*

L O U I S , par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, S A V O I R. Les habitans de la Martinique, Nous ayant fait représenter qu'après avoir perdu depuis quelques années tous leurs cacoïers, ils se seroient adonnés, pour se dédommager de cette perte, à des plantations de caffiers, qui ont tellement réüssi & multiplié dans l'Isle, qu'elle produit actuellement des quantités considérables de caffés, qui excèdent celle qui est nécessaire pour sa consommation; ce qui les auroit déterminé à Nous supplier de vouloir leur procurer le débouchement de cet excédent. La protection que ces habitans sont en droit d'espérer

de Nous, suffiroit pour nous déterminer à favoriser leur industrie, & la disposition où Nous sommes de concourir au bien commun des Négocians de notre Royaume, en augmentant leur commerce, seroit un motif puissant, pour nous engager à écouter favorablement cette demande: mais ayant accordé à la Compagnie des Indes, le privilège exclusif pour l'introduction du caffé, dans toute l'étendue de notre Royaume, & les établissemens qu'elle a faits, pour exercer ce privilège, devant être soutenus, nous avons jugé à propos de faire examiner en notre Conseil, les intérêts respectifs de la Compagnie des Indes & de l'Isle de la Martinique, & il nous a paru que la seule voie de les conserver, seroit d'accorder à l'avenir, en quelques Ports & Villes de notre Royaume, l'entrepôt des caffés de la Martinique, sous la condition de les faire passer ensuite en Pays étrangers. Par là nous procurerons aux habitans de la Martinique, le débit de leurs caffés, nous donnerons aux Négocians de notre Royaume, de nouveaux moyens de retirer de cette Isle, la valeur des marchandises qu'ils y envoient, ce qui augmentant leurs liaisons reciproques, leur ôtera le prétexte de se servir des voies indirectes, au préjudice de nos défenses; & nous conserverons en même tems, le privilège exclusif de la Compagnie des Indes, dont les intérêts seront toujours un des prin-

212. Commerce
cipaux objets de notre attention. A CES
CAUSES & autres , à ce Nous mou-
vant , de l'avis de notre Conseil & de
de notre certaine science , pleine puissan-
ce & autorité Royale , Nous avons par
ces présentes signées de notre main , dit ,
statué & ordonné , disons , statuons & or-
donnons , voulons & nous plaît ce qui
ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les cafés , provenant des plantations
& culture de l'Isle Française de la Mar-
tinique , & qui en seront aportés par des
vaisseaux Français , & non autres , auront
entrée à l'avenir , dans les Ports de no-
tre Royaume qui seront désignés , sous
la condition néanmoins d'y être mis en
entrepôt & de n'en pouvoir sortir , que
pour être transportés en pays étrangers ;
mais comme l'entrepôt accordé aux cafés
de la Martinique , deviendrait une ex-
clusion pour ceux du cru des Isles de la
Guadeloupe , la Grenade & Marie Ga-
lante , toutes dépendantes du Gouverne-
ment des Isles du Vent , & qui ont tou-
tes également besoin de cette culture ,
Nous leur accordons la même entrée &
le même entrepôt en France , & sous la
même condition de n'en pouvoir sortir
que pour l'étranger.

II. Ne permettons ledit entrepôt , que
dans les Ports de Marseille , de Bor-
deaux , de Bayonne , de la Rochelle , de
Nantes , du Havre , de Dunkerque & de

Saint Malo , & la permission du trans-
port des cafés de la Martinique , de la
Guadeloupe , de la Grenade & de Marie
Galante , en France , que dans des vais-
seaux , ou autres bâtimens Français , du
port de 50. tonneaux au moins ; faisons
défenses d'en transporter dans de mou-
dres bâtimens , ni d'en faire entrer en
d'autres Ports , hors dans les cas de re-
lâche forcé , dont il sera parlé ci-après ,
à peine de confiscation des cafés & de
3000. liv. d'amende.

III. Les Capitaines , ou Maîtres de
vaisseaux , navires & autres bâtimens ,
qui chargeront des cafés à la Martinique ,
à la Guadeloupe , à la Grenade & à Ma-
rie Galante , seront tenus de rapporter un
état signé des préposés à la perception des
droits du Domaine d'Occident , conte-
nant les quantités de cafés de leur char-
gement , le nombre des bales & les nu-
méros & poids de chaque bale , ensemble
la dénomination du Port du Royaume ,
pour lequel ils seront destinés , & où ils
devront être entreposés , pour être , par
lesdits Capitaines ou Maîtres , qui abor-
deront dans les Ports dénommés , ledit
état représenté , dans les 24. heures de
leur arrivée , au Commis de la Compa-
gnie des Indes , & leur tenir lieu de dé-
claration desdits cafés , à peine de con-
fiscation des cafés & de 3000. l. d'amende.

IV. Défendons ausdits Maîtres ou Ca-
pitaines , de décharger lesdits cafés , en

tout, ou en partie, avant que d'en avoir fait leur déclaration, par la représentation dud. état, à peine de confiscation, tant des caffés déchargés, que de ceux qui seront restés à bord & de 3000. liv. d'amende.

V. Les caffés seront ensuite mis en entrepôt dans un magasin général, qui sera à cet effet choisi & destiné par les Marchands & Négocians, propriétaires desdits caffés, à leurs frais, & qui fermera à deux serrures & deux clefs différentes, pour être une desdites clefs, remise au Commis de la Compagnie des Indes, & l'autre entre les mains de celui qui sera pour ce proposé par lesdits propriétaires; & ne pourront lesdits caffés rester entreposés, que pendant un an, au plus, passé lequel tems ils seront & demeureront confisqués au profit de ladite Compagnie des Indes.

VI. Les caffés mis en entrepôt, ne pourront en sortir, ni être transportés hors du Royaume, que dans les mêmes bales, ou autres de même contenance que celles dans lesquelles ils seront arrivés, (27) ni être embarqués & chargés, que sur la permission que le Commis de la Compagnie des Indes en délivrera aux propriétaires desdits caffés, & en la présence dudit Commis. Voulons que la permission ne puisse leur être délivrée, qu'après qu'ils lui auront fourni une déclaration contenant le nom du navire où les caffés devront être embar-

(27) Cette disposition a été modérée par l'art. 8. du Règlement du 29. Mai 1736. ci-après.

qués, les quantités desdits caffés, le nombre des bales, les numeros & poids de chaque bale & le lieu de leur destination en Pays étrangers; ensemble leur soumission de rapporter dans le terme de six mois, la susdite permission, visée des personnes qui seront indiquées par le Commis de la Compagnie des Indes & dénommés dans la soumission, avec le certificat desdites personnes, au dos de ladite permission, pour constater que les caffés auront été réellement transportés & déchargés dans les lieux de leur destination, & en semblables quantités, & en pareil nombre de bales du même poids qu'ils auront été déclarés; à défaut de quoi lesdits caffés seront réputés être restés, ou rentrés en fraude dans le Royaume, & lesdits Propriétaires seront condamnés à payer à la Compagnie des Indes, la valeur desdits caffés à raison de 40. sols la livre, poids de marc, pour tenir lieu de la confiscation d'iceux, & en 3000. liv. d'amende.

VII. Enjoignons à tous Capitaines, ou Maîtres des vaisseaux, navires, ou autres bâtimens, qui revenant de la Martinique, de la Guadeloupe, de Grenade & de Marie Galante, en France, avec des caffés à bord, ou en transportant de France en Pays étrangers, seront contraints par fortune de vent, tempête, ou autre cas fortuit, d'abord & relâcher en d'autres Ports, que ceux dénommés, soit dans l'état signé des préposés à la perception des droits du Do-

maine d'Occident, soit dans la soumission des propriétaires desdits cafés, de justifier, tant de leur relâche forcé, que de ce qui s'en fera nécessairement enluyvi à l'égard des cafés de leur chargement, & ce, par procès verbaux en la meilleure forme, & certifiés véritables par des personnes proposées de la part de la Compagnie des Indes, supposé qu'il y en ait dans les lieux du relâche, ou, à leur défaut, par les Juges desdits lieux, ou autres personnes publiques, à peine de confiscation des cafés & de 3000. liv. d'amende.

VIII. La connoissance de toutes les contestations, qui pourront survenir au sujet du privilège exclusif de la Compagnie des Indes, pour l'introduction & la vente du café dans notre Royaume, & de l'entrepôt accordé pour le café de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Grenade & de Marie Galante, par notre présente Déclaration, tant pour le civil, que pour le criminel, & leurs circonstances & dépendances, appartiendra, conformément à l'Article XVIII. de notre Déclaration du 10. Octobre 1723. à nos Officiers des Elections & ceux des Jurisdictions des Traités & des Ports, où il n'y a point d' Election, chacun dans l'étendue de son ressort, & par apel à nos Cours des Aides & autres Cours supérieures où ressortissent lesdites Jurisdictions. Faisons défenses à toutes nos autres Cours & Juges, d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédures,

cedures, dépens, dommages & intérêts, & de 1000. liv. d'amende, contre les Parties qui se feront pourvues devant eux; d'interdiction des Juges qui auront entrepris sur les autres, & de pareille amende de 1000. liv.

IX. Toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en exécution de notre présente Déclaration, appartiendront à la Compagnie des Indes. Défendons à toutes nos Cours & Juges, de les réduire, modérer, ni appliquer à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce soit.

X. Ordonnons au surplus, l'exécution des Déclarations des mois d'Août 1664. & de Février 1685. Edit du mois de Mai 1719. Arrêt du 31. Août 1723. Déclaration du 10. Octobre suivant, Edit du mois de Juin 1725. & Arrêts des 29. Novembre 1729. & 17. Janvier 1730. concernant le commerce de la Compagnie des Indes, & notamment son privilège exclusif touchant l'introduction & la vente du café dans le Royaume, en tout ce qui ne sera point contraire à notre présente Déclaration. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire enregistrer & publier, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclara-

nions, Arrêts, Réglemens & autres choses à ces contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; Ce a tel est notre plaisir. En témoin dequoy, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNÉ** à Fontainebleau le vingt-septième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente-deux, & de notre regne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, ORRY. Et scellées de grand sceau de cire jaune.

Lue & publiée à l'audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, ou & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement à Rennes le 23. Février 1733. Signé, PICQUET. *Sur l'Imprimé.*

Registrée à la Cour des Aides de Paris le 21. d'Octobre 1732.

A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui déclare commune, en faveur des
Habitans de Cayenne & de Saint
Domingue, la Déclaration du 27.
de Septembre 1732.

Du 20. de Septembre 1735.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, la Déclaration du 27. Septembre 1731. par laquelle Sa Majesté, pour les causes y contenuës, a permis aux habitans des Isles de la Martinique, de la Guadeloupe, la Grenade & Marie Galante, toutes dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent, d'entreposer dans les Ports de Marseille, Bordeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes, du Havre, de Dunkerque & de Saint Malo, les caffés provenant des plantations & culture desdites Isles, & qui en seroient aportés par des vaisseaux Français & non autres, du port de 50. tonneaux au moins, à condition que lesdits caffés ne pourroient sortir desdits entrepôts, que pour l'étranger & en observant les formalités prescrites par la Déclaration dudit jour 27. Septembre 1732. Et Sa Majesté étant informée que les habitans des Isles de Cayenne & de Saint Domingue, qui ne se trouvent point compris dans ladite Déclaration, ont fait planter des cafféiers, qui réussissent & portent du fruit abondamment; que cependant ils ne peuvent retirer aucun avantage de ces plantations, tant qu'ils seront privés de la liberté de l'entrepôt des caffés qui en proviennent; & Sa Majesté voulant traiter favorablement les habitans

desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue : Vu sur ce, les représentations des habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue, ensemble le mémoire des Directeurs de la Compagnie des Indes, qui jouissent du privilège exclusif, pour l'introduction du café dans toute l'étendue du Royaume, portant qu'ils n'ont aucun intérêt, de s'opposer à ce que les cafés de Cayenne & de Saint Domingue jouissent de l'entrepôt, ainsi que ceux de la Martinique & des autres Isles dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent, dénommées dans la Déclaration dudit jour 27. Septembre 1732. où le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', étant en son Conseil a déclaré & déclare la Déclaration du 27. Septembre 1732. concernant l'entrepôt des cafés, provenant des plantations & cultures de la Martinique & autres Isles Françaises de l'Amérique y dénommées, commune avec les habitans des Isles de Cayenne & de Saint Domingue, pour les cafés provenant des plantations & cultures desdites Isles; en conséquence ordonne Sa Majesté, que les cafés provenant desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue, jouiront dans les Ports du Royaume, dénommés dans ladite Déclaration, du bénéfice de l'entrepôt accordé aux cafés de la Martinique & des Isles de la Guadelou-

pe, la Grenade & Marie Galante; à la charge par les habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue, de se conformer aux dispositions de la Déclaration dudit jour 27. Septembre 1732. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt Septembre mil sept cens trente-cinq. Signé PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.



A
A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet d'introduire dans le Royaume, les cafés de l'Amérique, pour y être consommés.

Du 29. de Mai 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que la culture des caféiers, à laquelle se sont adonnés, depuis quelque tems, les habitans des Isles Françaises de l'Amérique, pour reparer la perte qu'ils ont faite de tous leurs cacaoiers, multiplie tellement l'espèce desdits caféiers, qu'il est aujourd'hui d'une nécessité indispensable, pour procurer le débit du café du cru desdites Isles, non-seulement d'en rendre le commerce & la consommation libres dans le Royaume, mais même d'en faciliter le